

**COUR D'APPEL DE LIEGE,
26 JUIN 1996**

En cause de: Ministère public, CECLR

Contre: Jean C, Christophe P, (. . .)

Prévenus d ' avoir :

A. Le premier à Bertrix, le 12 décembre 1994: volontairement fait des blessures ou porté des coups à Nordin A ;

(. . .)

F. Le deuxième à Bertrix, le 6 février 1995: volontairement fait des blessures ou porté des coups à Nordin A, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel

G. Le deuxième à Bouillon, le 15 avril 1995: volontairement fait des blessures ou porté des coups à Cornélis F.

H. Le premier à Bertrix, le 12 décembre 1994: comme auteur, co-auteur, de crime ou de délit soit pour l'avoir exécuté, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit pour avoir, par dons promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de Nordin A en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

Vu par la cour le jugement rendu le 19.12.1995 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau,

(. . .)

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par la partie civile, le prévenu Christophe P et le ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 12.06.1996 et de ce jour.

Après en avoir délibéré:

Attendu que le prévenu Jean C ne comparait pas quoique régulièrement cité et appelé;

Attendu que les appels respectent les formes et délais légaux;

1. En ce qui concerne Jean C:

Quant aux faits de la prévention A:

Attendu que la cour doit examiner si la constitution de partie civile du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est recevable contre ce prévenu;

Attendu que le premier juge a parfaitement apprécié les éléments de la cause et statué de manière adéquate;

Quant à la prévention H:

Attendu que le premier juge a statué par de judicieux motifs que la cour adopte; qu'il n'apparaît pas des éléments auxquels la cour peut avoir égard que le prévenu a incité, a "engagé vivement à" la discrimination, à la haine ou à la violence;

2. En ce qui concerne Christophe P:

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la cour, que les préventions F et G sont demeurées établies telles qu'elles ont été retenues par le premier juge;

Attendu que les déclarations des personnes témoins des faits ne laissent subsister aucun doute quant à l'auteur des dits faits et à la violence de la scène en ce qui concerne la prévention F;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier (prévention G) qu'une soirée privée (sur invitation) était organisée à Mogimont;

Que nonobstant, le fait que la porte extérieure était fermée à clé, un membre du groupe des perturbateurs - dont Christophe P faisait partie - a enfoncé la porte à coups de pied;

Qu'à ce moment, Cornélis F est sorti: il a été jeté au sol et c'est à ce moment que le prévenu Christophe P lui a donné plusieurs coups de poing et de pieds sur le visage;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge à l'encontre de Christophe P est légale et adéquate;

Attendu que pour apprécier le degré de la peine, la cour prend en considération:

- les éléments relevés par le premier juge;
- la gravité des faits commis qui portent atteinte au principe du respect de la personne humaine;

Attendu que la gravité des faits (voir les préventions telles que retenues par la cour) et les antécédents spécifiques du prévenu, révèlent une personnalité dangereuse dans son chef qui ne peut justifier l'octroi d'un sursis fondé sur la loi du 29 juin 1964;

Par ces motifs et ceux, non contraires, du premier juge;

Vu les dispositions légales

LA COUR, statuant par défaut à l'égard de Jean C et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine;

Reçoit les appels;

Confirme la décision entreprise;

Condamne Christophe P aux frais d'appel liquidé à la somme de 3.555 francs, exception faite des frais de mise à la cause de Jean C qui resteront à charge de l'Etat;

Laisse à la partie civile, Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, ses dépens d'appel.